

STATUTS DE L'ADEMAS 69

article 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une **association régie par la loi du 1er juillet 1901**, modifiée, relative au contrat d'association, et le décret du 16 août 1901, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination "**Association pour le dépistage organisé des cancers dans le Rhône**" et dont le sigle est "**Adémas-69**".

article 2 Objet

Cette association a pour objet de **mettre en œuvre**, dans le département du Rhône, **le programme national de dépistage organisé des cancers**.

article 3 Siège

Le siège social est à **Lyon 5ème arrondissement au 5 bis rue Cléberg**. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

article 4 Durée

La durée de l'Association est **illimitée**.

article 5 Admission, démission, radiation des sociétaires

Les sociétaires peuvent être des **personnes morales**, publiques ou privées, ou des **personnes physiques** souhaitant contribuer aux activités de l'association. Les sociétaires qui souhaitent adhérer à l'Association après sa fondation doivent être **agréés par le bureau du Conseil d'Administration** qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. L'adhésion définitive d'un nouveau sociétaire est **entérinée par l'Assemblée générale** lors de sa plus prochaine réunion. La qualité de membre se perd par démission, par décès ou par exclusion prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le cas échéant, l'exclusion est prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration, le sociétaire intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. Il dispose alors de la faculté de faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la suspension immédiate d'un membre jusqu'à la plus prochaine réunion de l'Assemblée générale.

article 6 Ressources

Les ressources de l'Association se composent des **subventions** qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les organismes d'assurance maladie, les collectivités territoriales ou toutes autres personnes privées ou publiques et de toutes autres participations autorisées par la législation en vigueur. Sur décision du Conseil d'administration,

STATUTS DE L'ADEMAS 69

l'association peut également bénéficier de **ressources complémentaires** comme les dons manuels et dispositions relatives au mécénat ainsi que le produit de manifestations exceptionnelles. Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses. Il doit être établi chaque année un compte de résultat d'exercice et un bilan. La comptabilité journalière est constamment tenue à la disposition des membres de l'Association.

article 7 **Assemblée générale**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les sociétaires de l'Association. Elle **se réunit au moins une fois par an** et autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du 1/4 au moins de ses membres. **Les convocations sont adressées habituellement par voie électronique** avec accusé de réception, accompagnées des différents documents nécessaires à l'examen de l'ordre du jour. A défaut et sur demande d'un sociétaire, la convocation lui est adressée par courrier simple.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, il est porté à la connaissance des sociétaires de l'Assemblée générale dix jours au moins avant la réunion. **Les délibérations de l'Assemblée générale ne sont valables que si le quart au moins de ses sociétaires sont présents ou représentés.** A défaut, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans le mois qui suit, aucune condition de quorum n'est alors requise. L'Assemblée générale ordinaire approuve le bilan et le rapport d'activité qui lui sont soumis par le Président et procède **tous les trois ans à l'élection du Conseil d'Administration** dans les conditions de l'article 9 ci-après. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale entérine l'exclusion et l'admission des membres de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

article 8 **Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du Président, du Conseil d'Administration ou du quart des sociétaires de l'association, en particulier pour toute **modification des statuts** et pour une éventuelle **dissolution** de l'association.

Les convocations sont adressées habituellement par voie électronique avec accusé de réception. A défaut et sur demande d'un sociétaire, la convocation lui est adressée par courrier simple. **Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire ne sont valables que si le tiers au moins de ses sociétaires sont présents ou représentés.** A défaut, une autre Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit, aucune condition de quorum n'est alors requise. Les délibérations sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

STATUTS DE L'ADEMAS 69

article 9 Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de 33 membres au plus comprenant des membres de droit et des membres élus par l'Assemblée générale à bulletin secret pour trois ans renouvelables sans limitation de mandat.

Parmi les **membres de droit**, certains siègent à **titre consultatif** :

- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône ou son représentant ;
- le médecin conseil Chef du service médical de l'Assurance Maladie du Rhône ;
- le Président du Conseil général du Rhône ou son représentant ;
- le médecin Conseiller technique du Département du Rhône ;
- le Président de la Caisse Régime Social des Indépendants Région Rhône ou son représentant ;
- le Président de la Caisse Régime Social des Indépendants Professions Libérales Province ou son représentant.

Les autres **membres de droit** siègent **avec voix délibérative** :

- le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins du Rhône ou son représentant ;
- le Président de l'Union régionale des médecins libéraux ou son représentant.

Les autres membres du Conseil d'Administration **sont élus** et comprennent au maximum:

- quatre médecins radiologues dont un hospitalier,
- quatre médecins gastroentérologues dont un hospitalier au moins,
- quatre médecins gynécologues,
- quatre médecins généralistes,
- deux médecins anatomopathologistes,
- un chirurgien digestif,
- un médecin du travail,
- un médecin épidémiologiste,
- deux représentants des usagers,
- un représentant des mutuelles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour trois ans, à bulletin secret :

- **un Président et quatre Vice-présidents au maximum** : un représentant des médecins radiologues, un représentant des médecins gastroentérologues, un représentant des médecins généralistes, un représentant des médecins gynécologues,
- **un Secrétaire,**
- **un Secrétaire adjoint,**
- **un Trésorier**

qui forment le bureau du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration **se réunit au moins deux fois par an** et autant de

STATUTS DE L'ADEMAS 69

fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou à l'initiative de la moitié de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Le Conseil d'administration **vote le budget prévisionnel et arrête les comptes** chaque année.

article **Président**

10

Le Président convoque et préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il perçoit les recettes et ordonnance les dépenses de l'Association. Il représente, sur autorisation du Conseil d'Administration, l'Association en justice, soit qu'elle engage des actions, soit qu'elle défende à des actions intéressant l'Association.

article **Rémunération des administrateurs**

11

Les administrateurs de l'Association ne peuvent percevoir aucune rétribution du fait de leur fonction d'administrateur.

article **Conventions réglementées**

12

Toute convention intervenant entre l'association et l'un des ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'association par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre l'association et toute personne morale ou toute structure juridique avec ou sans personnalité, si l'un des administrateurs de l'association est en droit ou en fait propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale ou structure juridique. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle cet article des présents statuts est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne

STATUTS DE L'ADEMAS 69

peut prendre part au vote.

article 13

Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de l'association, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

article 14

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n°66.537 du 24 juillet 1966 modifiée, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres.

article 15

Médecin(s) coordinateur(s)

Le(s) médecin(s) coordinateur(s) de l'association a(ont) la charge, sous l'autorité du Président, du fonctionnement administratif et technique de l'ensemble des programmes de dépistage. Le cadre de leur emploi et les conditions de leur nomination sont définis par délibération du Conseil d'administration.

article 16

Comités techniques

Il est institué un comité technique et scientifique pour chaque dépistage qui agit dans le cadre des décisions du Conseil d'administration et dans le respect du cahier des charges. La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de ces comités sont précisés par le règlement intérieur de l'association prévu à l'article 18 ci-après.

article 17

Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et notamment son article 9.

article 18

Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Ce règlement fixe les points non prévus par les statuts notamment en matière d'administration interne. Le règlement intérieur est soumis pour approbation définitive à l'assemblée générale.

STATUTS DE L'ADEMAS 69

article 19

Formalités constitutives et publicité

Le Président est chargé des formalités de déclaration et de publicité des statuts et de faire connaître au Préfet dans un délai de trois mois après leur survenance tout changement dans l'administration de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire à **Lyon le 10 mai 2010** et établis en deux exemplaires originaux.



Christophe TOURASSE
Secrétaire



Elisabeth GORMAND
Présidente